

759. — 27 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui réduit les traitements des membres de la cour des comptes* (1). (Monit. du 30 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 19 de la loi du 29 octobre 1846, le traitement du président de la cour des comptes est fixé à 8,000 francs; celui des conseillers et du greffier, à 6,000 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

760. — 27 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté ministériel relatif à l'enlèvement de l'entrepôt, des bois courbes destinés à la construction navale*. (Moniteur du 28 décembre 1848.)

Les ministres des finances et des affaires étrangères,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 juillet 1844;

Revu les arrêtés ministériels du 23 juillet 1844 et du 9 mai 1845,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, les nos 2 et 3 du § 1<sup>er</sup> et le § 2 de l'article 7 de l'arrêté précité du 23 juillet 1844, cesseront d'être applicables aux mâts et aux bois courbes destinés à la construction navale pour lesquels l'importateur réclamera la restitution des trois quarts des droits d'entrée, accordée par la loi du 21 juillet 1844.

Art. 2. Avant l'enlèvement des bois dont il s'agit, des employés des douanes seront chargés d'en vérifier l'espèce, le nombre et le volume total; ils constateront, au dos de l'acquit de paiement mentionné au § 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juillet 1844, le résultat de cette vérification.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Le ministre des finances,  
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre des affaires étrangères,  
C. d'HOFFSCHMIDT.

761. — 27 DÉCEMBRE 1848. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Ch. Rogier), en exécution

de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 18 au samedi 23 décembre 1848. (Monit. du 28 décembre 1848.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	125	17 95	124	9 63
Arlon,	450	13 75	62	9 23
Bruges,	708	16 40	285	10 16
Bruxelles,	2,486	18 16	290	9 80
Gand,	550	17 52	286	9 50
Hasselt,	212	17 70	1,198	10 45
Liège,	2,053	16 15	1,275	9 98
Louvain,	4,500	17 55	600	9 91
Mons,	840	16 66	350	9 53
Namur,	67	15 90	51	8 98
Total . . . .	11,971	.....	4,504	.....
Prix moyen.....	.....	17 15	.....	9 98

762. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui proroge la loi relative aux primes pour construction de navires* (2). (Monit. du 31 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 7 janvier 1837 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 1), continuera d'être en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1852 exclusivement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'HOFFSCHMIDT.

763. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui supprime la commission des monnaies* (3). (Monit. du 30 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission des monnaies, instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, successivement maintenue par les lois des 27 décembre 1833 et 31 décembre 1834, est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849.

Art. 2. Les fonctions exercées collectivement ou

(1) Proposition à la chambre des représentants par M. Delfosse, à titre d'amendement au budget des dotations, le 25 novembre 1848. — Revue en section le même jour, sur la proposition de M. de Perceval. — Rapport par M. de Lukeniens le 29. — Discussion le 30, et adoption le 1<sup>er</sup> décembre, par 74 membres contre 10 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Grenier le 20 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22, par 28 membres contre 41.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 8 novembre 1848. — Rapport par M. Van

Iseghem le 16. — Discussion et adoption le 17 par 69 membres contre 9.

Rapport au sénat par M. Cogels le 21 décembre. — Discussion et adoption le 23, à l'unanimité des 32 membres.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 7 novembre 1848. — Rapport par M. Van denpeereboom le 15. — Discussion et adoption le 14, à l'unanimité des 79 membres présents.

Rapport au sénat par M. Zoude le 30 décembre. — Discussion le 22, et adoption le 23, par 51 voix contre 4.

individuellement par le président de la commission des monnaies et les deux commissaires généraux seront remplies, sous l'autorité du ministre des finances, par un commissaire qui prendra le titre de *commissaire des monnaies*.

Ce fonctionnaire jouira d'un traitement de 6,000 francs.

Art. 5. Les dispositions relatives à la garde des poinçons, matrices et carrés destinés à la fabrication, ainsi que les autres modifications à introduire, par suite de la présente loi, au règlement du 29 décembre 1831, seront déterminées par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

764. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une barrière sur la*

*route de Visé à Berneau.* (Monit. du 29 décembre 1848.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 23 septembre 1846, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route de Visé à Berneau;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement;

Considérant que, par suite de l'achèvement de la route précitée, il y a lieu de fixer l'emplacement de la barrière unique à y établir, et de modifier le mode de perception de la barrière n° 3 d'Argenteau, placée sur la route de Jupille à Visé;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, sur la route de Visé à Berneau, une barrière dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	OBSERVATIONS.
De Berneau.	Au chemin de Mons, avec une concurrence s'étendant, vers Visé, jusqu'au chemin de Dalhem à Mouland, près de la ferme des Trois-Rois.	Taxe entière vers Visé, et seulement 1/3 du droit dans la direction vers la route de Battice à Maestricht.
<p>Art. 2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, on percevra la taxe entière dans les deux directions, à la barrière n° 3 d'Argenteau, située sur la route de Jupille à Visé.</p> <p>Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>		
<p>765. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêtés ministériels qui établissent des ateliers d'apprentissage pour la fabrication de toiles à Wyngene, à Staden, à Oostroosebeek, à Ruysedele (Flandre occidentale).</i> (Monit. du 29 décembre 1848.)</p>		
<p>766. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêté royal qui approuve le règlement pour l'entrepôt public de Louvain.</i> (Monit. du 30 décembre 1848.)</p>		
<p>767. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêté royal qui approuve le règlement pour l'entrepôt public d'Anvers.</i> (Monit. du 30 décembre 1848.)</p>		
<p>768. — 28 DÉCEMBRE 1848. — <i>Arrêté royal qui</i></p>		

*accorde au sieur Marchal (Désire), ingénieur civil, domicilié à Ixelles, lez Bruxelles, chaussée d'Etterbeek, n° 62, un brevet d'invention de quinze années, pour de nouvelles billes métalliques.* (Monit. du 31 décembre 1848.)

769. — 28 DÉCEMBRE 1848. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1849* (1). (Monit. du 30 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1849, à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante et douze francs soixante et quinze centimes (fr. 3,381,872 75 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 novembre 1848. — Rapport par M. Mercier le 24. — Discussion les 25, 29 et 30. — Adoption le

4<sup>er</sup> décembre, à l'unanimité des 90 membres.

Rapport au sénat par M. Dindal le 30 décembre. — Discussion et adoption le 33, à l'unanimité des 32 membres.